Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le - 8 AOUT 2012
sous le n° A 4294

2012 , le 25 juin

DONATION DE DROITS SOCIAUX

Par M. Alain BALMELLE

A M. Jean-Michel BALMELLE

Me Jean-Gérard BRUCHON
NOTAIRE
21250 SEURRE

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE VINGT-CINQ JUIN

Maître Jean Gérard BRUCHON, notaire à SEURRE (Côte-d'Or), 32, rue de la République

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées

Contenant :

DONATION ENTRE VIFS DE DROITS SOCIAUX HORS PART SUCCESSORALE

RENONCIATION A USUFRUIT

- I -

DONATION DE DROITS SOCIAUX

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont:

DONATEUR

Monsieur Alain, Yves BALMELLE, dirigeant de société, veuf de Madame Chantal CHASTENET de GERY, demeurant à CORBERON (21250), 10, rue des Ormes.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BOURGES (18000), le 22 juillet 1942.

De nationalité Française.

DONATAIRE

Monsieur Jean-Michel BALMELLE, dirigeant de société, époux de Madame Maria, José HERMAN GUERRA, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100), 6, avenue du Parc..

Né à CASABLANCA (MAROC), le 2 mai 1971.

De nationalité Française.

Marié avec Madame HERMAN GUERRA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pascal LEBEAU notaire à LA ROCHELLE le 23 mars 2010 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 24 avril 2010 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

LIEN DE PARENTE

Monsieur Jean-Michel BALMELLE est le fils du DONATEUR.

PRESENCE et REPRESENTATION

Monsieur Alain BALMELLE, absent, est représenté par Madame Odile CALABRE, secrétaire en l'étude de Maître BRUCHON, notaire à Seurre, demeurant ès qualités à Seurre, 32, rue de la République, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte reçu par Maître JAULIN, notaire à Bordeaux (33000), le 19 juin 2012, dont une copie authentique est ci-annexée.

Monsieur Jean-Michel BALMELLE, absent, est représenté par Madame Pascale BOURGOIN, secrétaire en l'étude de Maître BRUCHON, notaire à Seurre, demeurant ès qualités à Seurre, 32, rue de la République, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte reçu par Maître DAVID, notaire à Aix en Provence (13090), le 18 juin 1012, dont une copie authentique est ci-annexée.

EXPOSE

I Constitution de société

a) Suivant acte sous signatures privées en date à Corberon (21250) du 18 février 1998, il a été constitué, pour une durée de quatre vingt dix ans, une société à responsabilité limitée dénommée CAB COMPAGNIE, au capital de cinquante mille francs, ayant son siège social à Corberon (21250), rue des Ormes, identifiée au SIREN sous le numéro 417 690 856 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beaune (aujourd'hui RCS de Dijon).

Cette société a pour objet l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ; l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

b) gérance

Aux termes des statuts, Monsieur Alain BALMELLE a été nommé gérant.

Suivant assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 décembre 2004, Monsieur Jean Michel BALMELLE a été nommé cogérant

Fonctions qu'ils exercent tous deux à ce jour.

c) Suite à diverses décisions prises en assemblées générales extraordinaires, et à diverses mutations de parts sociales, les caractéristiques de la société CAB COMPAGNIE étaient au 21 juin 2009, jour du décès ci-après relaté de l'un des associés, les suivantes :

Capital social

deux cent quarante quatre mille euros (244.000 euros)

Répartition du capital

6100 parts de 40 euros chacune

Associés

Monsieur Alain BALMELLE et Madame Chantal CHASTENET de GERY, son épouse, mariés sous le régime de la communauté.

détenant :

4.532 parts numérotées 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 4.577 4.532 parts

Madame Florence PLISSON

détenant :

OC

OD

10 parts numérotées 125, 4587 à 4595 10 parts
Monsieur Jean-Michel BALMELLE
détenant :
1538 parts n° 230 à 250, 355 à 375 et 4605 à 6100 1.538 parts
Madame Muriel AMOUSSOUVI
détenant :
10 parts n° 124 et 4578 à 4586 10 parts
Madame Claire DJIBO BOUREIMA
détenant :
10 parts n° 126 et 4596 à 4604 10 parts
Total égal 6.100 parts

II – Décès de Madame BALMELLE- CHASTENET de GERY

Madame Chantal CHASTENET de GERY, épouse de Monsieur Alain Yves BALMELLE, née à Ziguinchor (Sénégal) le 11 août 1942, est décédée à La Rochelle (17000) le 21 juin 2009, laissant pour recueillir sa succession :

a)son conjoint survivant, Monsieur Alain BALMELLE pour :

-commun en biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Bouc Bel Air (13320) le 16 mars 1968, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

-donataire de la quotité disponible entre époux en vertu d'un acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 12 janvier 1994.

-héritier, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens, conformément à l'article 757 du code civil.

b)ses quatre enfants, Florence, Jean-Michel, Muriel et Claire BALMELLE susnommés, héritiers chacun pour un quart, sauf à subir les droits du conjoint survivant.

Ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété établi par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 30 octobre 2009.

Aux termes de cet acte, Monsieur Alain BALMELLE a déclaré opter au titre de ses droits légaux pour l'usufruit de la totalité des biens.

III– Indivision successorale

Suite au décès de Madame Chantal BALMELLE, les 4.532 parts sociales de la société CAB COMPAGNIE qui dépendaient de la communauté se sont trouvées appartenir dans l'indivision :

à Monsieur Alain BALMELLE
pour moitié ou 4/8^{e} en toute propriété et moitié ou 4/8^{e} en usufruit
à chacun des enfants pour 1/8^{e} en nue propriété.

IV– Partage successoral

Aux termes d'un acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 27 décembre 2010, il a été procédé au partage des parts sociales provenant de l'indivision successorale avec attribution comme suit :

A Monsieur Alain BALMELLE
En toute propriété
2.266 parts sociales n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 2.311

En usufruit
2.266 parts sociales n° 2312 à 4.577
A Madame Florence PLISSON
En nue propriété
566 parts sociales n° 2312 à 2877
A Monsieur Jean-Michel BALMELLE
En nue propriété
568 parts sociales n° 2878 à 3445
A Madame Muriel AMOUSSOUVI
En nue propriété
566 parts sociales n° 3446 à 4011
A Madame Claire DJIBO – BOUREIMA
En nue propriété
566 parts n° 4012 à 4577.

V – Mise à jour des statuts

Suite au partage ci-dessus relaté, les statuts ont été mis à jour le 27 décembre 2010.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Monsieur Alain BALMELLE fait donation entre vifs, hors part successorale, à Monsieur Jean-Michel BALMELLE, qui accepte expressément, des droits sociaux ci-après désignés.

DESIGNATION DES DROITS DONNES

La nue propriété de :

NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (994) parts sociales de la société CAB COMPAGNIE, n° 1 à 123 – 127 à 229 – 251 à 354 et 376 à 1.039.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent en propre à Monsieur Alain BALMELLE pour lui avoir été attribuées aux termes de l'acte de partage ci-dessus relaté en date du 27 décembre 2010.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, qui se réserve l'usufruit des droits sociaux donnés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

GARANTIE DE PASSIF

Le DONATEUR garantit le DONATAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine,

OC
PD

ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la donation et ne figurant pas aux comptes dont le DONATAIRE a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le DONATEUR ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

- ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- En ce qui concerne la garantie d'actif : le 1er juillet 2013
- En ce qui concerne la garantie de passif : le 1er juillet 2013
- Pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.
- Pour les autres passifs, le 31 décembre 2013.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentations de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à 50.000 euros, toutes diminutions d'actif ou augmentations de passif cumulées. Le garant ne sera pas tenu au delà d'un plafond d'un montant de 50.000 euros.

Le DONATAIRE s'oblige à informer le DONATEUR de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le DONATEUR aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le DONATAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; le DONATEUR devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception à son domicile sus-indiqué. Si le DONATEUR le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le DONATAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à

OC

PD

leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le DONATAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le DONATAIRE d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal pour une opération antérieure au 1er septembre 2012 sans que l'information mentionnée ci-dessus ait été effectuée auprès du DONATEUR, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le DONATEUR au DONATAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

VALEUR DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société CAB COMPAGNIE dès avant ce jour et s'engage à les respecter.

En matière de droit de vote et à défaut de disposition prévue par les statuts, celui-ci appartiendra au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier conformément à l'article 1844 du Code civil.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Le DONATEUR, usufruitier, jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser inventaire des droits sociaux donnés comme l'indiquent les articles 600 et 601 du Code civil.

OC

PD

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, le DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

-II –
RENONCIATION A USUFRUIT

Par Monsieur Alain BALMELLE au profit de Mesdames PLISSON – AMOUSSOUVI et DJIBO – BOUREIMA ses filles ci-dessus nommées.

Ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé, Monsieur Alain BALMELLE est usufruitier de 2.266 parts sociales de la société CAB COMPAGNIE, en vertu de l'acte de partage reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 27 décembre 2010.

Monsieur Alain BALMELLE, déclare :

A/ Renoncer purement et simplement à l'usufruit, ainsi qu'à l'interdiction d'aliéner et de nantir stipulée dans l'acte de partage du 27 décembre 2010 susvisé, sur les parts sociales ci-après de la société CAB COMPAGNIE :

1/ 470 parts n° 2312 à 2781 attribuées à Madame PLISSON
2/ 470 parts n° 3446 à 3915 attribuées à Madame AMOUSSOUVI
3/ 470 parts n° 4012 à 4481 attribuées à Madame DJIBO-BOUREIMA

B/ Conserver tous ses droits en usufruit ainsi que l'interdiction d'aliéner et de nantir sur le surplus des parts sociales soit :

1/ 96 parts n° 2782 à 2877 attribuées à Madame PLISSON
2/ 96 parts n° 3916 à 4011 attribuées à Madame AMOUSSOUVI
3/ 96 parts n° 4482 à 4577 attribuées à Madame DJIBO-BOUREIMA

EFFET DE LA RENONCIATION

La renonciation à usufruit prendra effet à compter du 1er juillet 2012.

INTERVENTION de Mesdames PLISSON, AMOUSSOUVI et DJIBO – BOUREIMA

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Pascale BOURGOIN, susnommée agissant :

Au nom et comme mandataire de :

I/Madame Florence BALMELLE, commerciale, épouse de Monsieur Luc, Jacques PLISSON, demeurant à BEDARRIDES (84370), 11, rue des Minimes.

Née à RABAT (MAROC), le 7 février 1970.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur PLISSON sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de

CORBERON (21250), le 7 juillet 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Aux termes des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte reçu par Maître CASONI, notaire à Bedarrides (84370) le 18 juin 2012, dont une copie authentique est ci-annexée.

Au nom et comme mandataire de :

2/Madame Muriel BALMELLE, infirmière, épouse de Monsieur Karl, Prosper AMOUSSOUVI, demeurant à BOUC BEL AIR (13320), 11 bis, avenue de Lattre de Tassigny.

Née à CASABLANCA (MAROC), le 8 août 1972.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur AMOUSSOUVI sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Colette BORELLI-PERFETTI notaire à MARSEILLE (13000) le 23 avril 2008 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 5 juillet 2008 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3/Madame Claire BALMELLE, éducatrice spécialisée, épouse de Monsieur Mahamadou DJIBO BOUREIMA, demeurant à GEX (01170), 250, rue Gex la Ville.

Née à DOURDAN (91410), le 22 mai 1977.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur DJIBO BOUREIMA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRUCHON notaire à SEURRE (21250) le 20 août 2007 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 29 septembre 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Aux termes des pouvoirs qu'elles lui ont donnés suivant acte reçu par Maître DAVID, notaire susnommé, le 18 juin 2012 dont une copie authentique est ci-annexée.

Laquelle ès qualités a déclaré accepter au nom de ses mandants l'abandon en leur faveur de l'usufruit réservé sur les parts de la société CAB COMPAGNIE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

A / Concernant l'engagement individuel de conservation des titres par les DONATAIRES

A propos des parts de la société CAB COMPAGNIE, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Jean-Michel BALMELLE et ses sœurs Mesdames PLISSON, AMOUSSOUVI et DJIBO-BOUREIMA, susnommés, font les déclarations suivantes :

La société CAB COMPAGNIE a pour objet l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières, l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Cette société est actuellement dirigée par Messieurs Alain et Jean-Michel BALMELLE, en leurs qualités de cogérants.

OC

PD

Il résulte de l'article 10 des statuts de ladite société que les droits de vote des usufruitiers sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les DONATAIRES prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts sociales à eux données par leur père, pendant une durée de quatre ans à compter du 21 mai 2014, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par Monsieur Alain BALMELLE et ses enfants, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Corberon du 4 avril 2012 enregistré au SIE de DIJON NORD le 21 mai 2012, bordereau 2012/1128 n°. 16 droits 125 euros.

Monsieur Jean-Michel BALMELLE s'engage expressément pendant la durée de l'engagement de conservation des titres prévu ci-dessus et pendant un délai de trois ans à compter de la date de transmission à titre gratuit soit jusqu'au 25 juin 2015 à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société CAB COMPAGNIE en qualité de gérant.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte sous seing privé, enregistré, constatant l'engagement collectif de conservation des titres souscrit le 4 avril 2012 par le DONATEUR et tous les autres associés de la société CAB COMPAGNIE.

- une attestation de la société CAB COMPAGNIE certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par les DONATAIRES est toujours en cours à ce jour et porte sur 97,82 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises aux DONATAIRES.

Enfin, les DONTAIRES reconnaissent :

- être informés que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

- être avertis aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie leur a été remise par le notaire soussigné.

B/ <u>Concernant la donation à Monsieur Jean-Michel BALMELLE</u>

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE indiqué en tête de l'acte.

Les parties déclarent :

- que les droits sociaux donnés, figurant au paragraphe "Désignation" ont une valeur en toute propriété de 420.402 euros.

- que l'usufruit réservé par le DONATEUR, compte tenu de l'âge de celui-ci est évalué fiscalement à 4/10^{e} soit 168.161 euros conformément à l'article 669 du Code général des impôts, de sorte que la nue-propriété des droits sociaux donnés a une valeur de 252.241 euros.

OC

PP

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception toutefois d'une donation consentie suivant acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 5 mars 2005, enregistré à Beaune le 8 mars 2005, bordereau 2005/181 case 2 reçu 0, aux termes de laquelle Monsieur Alain BALMELLE a fait donation à son fils Jean-Michel BALMELLE de parts sociales de la société CAB COMPAGNIE pout une valeur de 37.695 euros.

C/ <u>Concernant l'abandon d'usufruit par Monsieur Alain BALMELLE</u>

Valeur de l'usufruit abandonné
Sur les 470 parts de Madame PLISSON 79.513 €
Sur les 470 parts de Madame AMOUSSOUVI..... 79.513 €
Sur les 470 parts de Madame DJIBO-BOUMEIRA 79.513 €

Monsieur Alain BALMELLE déclare ne pas avoir consenti de donation à ses filles susnommées depuis moins de dix ans.

Celles-ci demandent à bénéficier des abattements fiscaux prévus par la loi.

<u>AGREMENT</u>

La présente donation ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans l'exposé qui précède.

<u>DISPENSE DE SIGNIFICATION</u>

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Alain BALMELLE et Monsieur Jean-Michel BALMELLE, en leurs qualités de gérants de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent accepter, au nom de la société la présente donation et donnent toute dispense de signification nécessaire.

Les gérants déclarent que les parts ci-dessus appartiennent bien à Monsieur Alain BALMELLE et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Les gérants précisent également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

<u>MODIFICATION DES STATUTS</u>

Les statuts de la société CAB COMPAGNIE sont modifiés comme suit :

« « « «

Mme Florence PLISSON En nue propriété 96 parts n° 2782 à 2877 En toute propriété 10 parts n° 125 et 4587 à 4595 470 parts n° 2312 à 2781	96		480
M. Jean-Michel BALMELLE En nue propriété 568 parts n° 2878 à 3445 994 parts n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354 et 376 à 1039 En toute propriété 1538 parts n° 230 à 250, 355 à 375 et 4605 à 6100	1562		1538
Mme Muriel AMOUSSOUVI En nue propriété 96 parts n° 3916 à 4011 En toute propriété 10 parts n° 124 et 4578 à 4586 470 parts n° 3446 à 3915	96		480
Mme Claire DJIBO BOUREIRA En nue propriété 96 parts n° 4482 à 4577 En toute propriété 10 parts n° 126 et 4596 à 4604 470 parts n° 4012 à 4481	96		480
Total	1850	1850	4250

« « « «

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les requérants peuvent exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de la CNIL.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

DONT ACTE sur 12 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : ✓

Mots rayés nuls : ✓

Chiffres rayés nuls : ✓

Lignes entières rayées nulles : ✓

Barres tirées dans les blancs : ✓

OC

PD

Le Contrôleur Principal des Impôts :
Jean-Charles FOURNIER

Ext 7309

Le 03/08/2012 Bordeaux n°2012/1 776 Case n°1
Enregistrement : 0 €
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal des impôts
Pénalités :

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le notaire soussigné,
le 25.06.2012

Réf : B 2012 13761 / JBJ/MCF/MCFN

L'AN DEUX MIL DOUZE
Le DIX-NEUF JUIN
Maître Jean-Bernard JAULIN, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Bernard JAULIN" , notaire associé, titulaire d'un office notarial dont le siège est à BORDEAUX (33000) 1, Rue Franklin,
A reçu le présent acte à la requête de :

A reçu le présent acte authentique contenant **Procuration** à la requête de la personne ci-après désignée.

REQUERANT
Monsieur Alain, Yves BALMELLE, dirigeant de société, veuf de Madame Chantal CHASTENET de GERY, demeurant à CORBERON (21250), 10, rue des Ormes.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à BOURGES (18000), le 22 juillet 1942.
De nationalité française, résidant habituellement en France,

Constitue pour son mandataire spécial :

Tout clerc ou employé de l'étude de Maître Jean Gérard BRUCHON, notaire à SEURRE (21250), 32, rue de la République,

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

FAIRE DONATION ENTRE VIFS DE DROITS SOCIAUX HORS PART SUCCESSORALE ET RENONCER A USUFRUIT

SIGNER l'acte authentique à recevoir par Maître BRUCHON, notaire à SEURRE constatant ces donations et renonciation à usufruit, dont il a reçu le projet, sur lequel il a donné son accord, et dont les termes sont ci-après **intégralement et littéralement rapportés**

« » » »

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées

Contenant :

DONATION ENTRE VIFS DE DROITS SOCIAUX HORS PART SUCCESSORALE

RENONCIATION A USUFRUIT

- I –

- DONATION DE DROITS SOCIAUX

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont:

DONATEUR

Monsieur Alain, Yves BALMELLE, dirigeant de société, veuf de Madame Chantal CHASTENET de GERY, demeurant à CORBERON (21250), 10, rue des Ormes.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BOURGES (18000), le 22 juillet 1942.

De nationalité Française.

DONATAIRE

Monsieur Jean-Michel BALMELLE, dirigeant de société, époux de Madame Maria, José HERMAN GUERRA, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100), 6, avenue du Parc..

Né à CASABLANCA (MAROC), le 2 mai 1971.

De nationalité Française.

Marié avec Madame HERMAN GUERRA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pascal LEBEAU notaire à LA ROCHELLE le 23 mars 2010 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 24 avril 2010 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

LIEN DE PARENTE

Monsieur Jean-Michel BALMELLE est le fils du DONATEUR.

PRESENCE et REPRESENTATION

DONATEUR et DONATAIRE sont présents.

EXPOSE

I Constitution de société

a) Suivant acte sous signatures privées en date à Corberon (21250) du 18 février 1998, il a été constitué, pour une durée de quatre vingt dix ans, une société à responsabilité limitée dénommée CAB COMPAGNIE, au capital de cinquante mille francs, ayant son siège social à Corberon (21250), rue des Ormes, identifiée au SIREN sous le numéro 417 690 856 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beaune (aujourd'hui RCS de Dijon).

b) Ses quatre enfants, Florence, Jean-Michel, Muriel et Claire BALMELLE susnommés, héritiers chacun pour un quart, sauf à subir les droits du conjoint survivant.

Ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété établi par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 30 octobre 2009.

Aux termes de cet acte, Monsieur Alain BALMELLE a déclaré opter au titre de ses droits légaux pour l'usufruit de la totalité des biens.

III– Indivision successorale

Suite au décès de Madame Chantal BALMELLE, les 4.532 parts sociales de la société CAB COMPAGNIE qui dépendaient de la communauté se sont trouvées appartenir dans l'indivision :

à Monsieur Alain BALMELLE

pour moitié ou 4/8e en toute propriété et moitié ou 4/8e en usufruit

à chacun des enfants pour 1/8e en nue-propriété.

IV– Partage successoral

Aux termes d'un acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 27 décembre 2010, il a été procédé au partage des parts sociales provenant de l'indivision successorale avec attribution comme suit :

A Monsieur Alain BALMELLE

En toute propriété

2.266 parts sociales n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 2.311

En usufruit

2.266 parts sociales n° 2312 à 4.577

A Madame Florence PLISSON

En nue-propriété

566 parts sociales n° 2312 à 2877

A Monsieur Jean-Michel BALMELLE

En nue-propriété

568 parts sociales n° 2878 à 3445

A Madame Muriel AMOUSSOUVI

En nue-propriété

566 parts sociales n° 3446 à 4011

A Madame Claire DJIBO – BOUREIMA

En nue-propriété

566 parts n° 4012 à 4577.

V – Mise à jour des statuts

Suite au partage ci-dessus relaté, les statuts ont été mis à jour le 27 décembre 2010.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Monsieur Alain BALMELLE fait donation entre vifs, hors part successorale, à Monsieur Jean-Michel BALMELLE, qui accepte expressément, des droits sociaux ci-après désignés.

DESIGNATION DES DROITS DONNES

La nue-propriété de :

NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (994) parts sociales de la société CAB COMPAGNIE, n° 1 à 123 – 127 à 229 – 251 à 354 et 376 à 1.039.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent en propre à Monsieur Alain BALMELLE pour lui avoir été attribuées aux termes de l'acte de partage ci-dessus relaté en date du 27 décembre 2010.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, qui se réserve l'usufruit des droits sociaux donnés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

GARANTIE DE PASSIF

Le DONATEUR garantit le DONATAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la donation et ne figurant pas aux comptes dont le DONATAIRE a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le DONATEUR ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

- ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- En ce qui concerne la garantie d'actif : le 1er juillet 2013
- En ce qui concerne la garantie de passif : le 1er juillet 2013
- Pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.
- Pour les autres passifs, le 31 décembre 2013.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentations de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à 50.000 euros, toutes diminutions d'actif ou augmentations de passif cumulées. Le garant ne sera pas tenu au delà d'un plafond d'un montant de 50.000 euros.

Le DONATAIRE s'oblige à informer le DONATEUR de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le DONATEUR aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le DONATAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; le DONATEUR devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception à son domicile sus-indiqué. Si le DONATEUR le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le DONATAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le DONATAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le DONATAIRE d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal pour une opération antérieure au 1er septembre 2012 sans que l'information mentionnée ci-dessus ait été effectuée auprès du DONATEUR, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le DONATEUR au DONATAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

VALEUR DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société CAB COMPAGNIE dès avant ce jour et s'engage à les respecter.

En matière de droit de vote et à défaut de disposition prévue par les statuts, celui-ci appartiendra au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier conformément à l'article 1844 du Code civil.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

LE DONATEUR, usufruitier, jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser inventaire des droits sociaux donnés comme l'indiquent les articles 600 et 601 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

-II –

RENONCIATION A USUFRUIT

Par Monsieur Alain BALMELLE au profit de Mesdames PLISSON – AMOUSSOUVI et DJIBO – BOUREIMA ses filles ci-dessus nommées.

Ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé, Monsieur Alain BALMELLE est usufruitier de 2.266 parts sociales de la société CAB COMPAGNIE, en vertu de l'acte de partage reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 27 décembre 2010.

Monsieur Alain BALMELLE, déclare :

A/ Renoncer purement et simplement à l'usufruit, ainsi qu'à l'interdiction d'aliéner et de nantir stipulée dans l'acte de partage du 27 décembre 2010 susvisé sur les parts sociales ci-après de la société CAB COMPAGNIE :

1/ 470 parts n° 2312 à 2781 attribuées à Madame PLISSON

2/ 470 parts n° 3446 à 3915 attribuées à Madame AMOUSSOUVI

3/ 470 parts n° 4012 à 4481 attribuées à Madame DJIBO-BOUREIMA

B/ Conserver tous ses droits en usufruit ainsi que l'interdiction d'aliéner et de nantir sur le surplus des parts sociales soit :

1/ 96 parts n° 2782 à 2877 attribuées à Madame PLISSON

2/ 96 parts n° 3916 à 4011 attribuées à Madame AMOUSSOUVI

3/ 96 parts n° 4482 à 4577 attribuées à Madame DJIBO-BOUREIMA

EFFET DE LA RENONCIATION

La renonciation à usufruit prendra effet à compter du 1er juillet 2012.

INTERVENTION de Mesdames PLISSON, AMOUSSOUVI et DJIBO – BOUREIMA

Aux présentes sont à l'instant intervenues :

1/Madame **Florence BALMELLE**, commerciale, épouse de Monsieur Luc, Jacques PLISSON, demeurant à BEDARRIDES (84370), 11, rue des Minimes.

Née à RABAT (MAROC), le 7 février 1970.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur PLISSON sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 7 juillet 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2/Madame **Muriel BALMELLE,** infirmière, épouse de Monsieur Karl, Prosper AMOUSSOUVI, demeurant à BOUC BEL AIR (13320), 11 bis, avenue de Lattre de Tassigny.

Née à CASABLANCA (MAROC), le 8 août 1972.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur AMOUSSOUVI sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Colette BORELLI-PERFETTI notaire à MARSEILLE (13000) le 23 avril 2008 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 5 juillet 2008 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3/Madame **Claire BALMELLE**, éducatrice spécialisée, épouse de Monsieur Mahamadou DJIBO BOUREIMA, demeurant à GEX (01170), 250, rue Gex la Ville.

Née à DOURDAN (91410), le 22 mai 1977.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur DJIBO BOUREIMA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRUCHON notaire à SEURRE (21250) le 20 août 2007 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 29 septembre 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Lesquelles ont déclaré accepter l'abandon en leur faveur de l'usufruit réservé sur les parts de la société CAB COMPAGNIE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

A / Concernant l'engagement individuel de conservation des titres par les DONATAIRES

A propos des parts de la société CAB COMPAGNIE, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Jean-Michel BALMELLE et ses sœurs Mesdames PLISSON, AMOUSSOUVI et DJIBO-BOUREIMA, susnommés, font les déclarations suivantes :

La société CAB COMPAGNIE a pour objet l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières, l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Cette société est actuellement dirigée par Messieurs Alain et Jean-Michel BALMELLE, en leurs qualités de cogérants.

Il résulte de l'article 10 des statuts de ladite société que les droits de vote des usufruitiers sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les DONATAIRES prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts sociales à eux données par leur père, pendant une durée de quatre ans à compter du 21 mai 2014,

date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par Monsieur Alain BALMELLE et ses enfants, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Corberon du 4 avril 2012 enregistré au SIE de DIJON NORD le 21 mai 2012, bordereau 2012/1128 n°. 16 droits 125 euros.

Monsieur Jean-Michel BALMELLE s'engage expressément pendant la durée de l'engagement de conservation des titres prévu ci-dessus et pendant un délai de trois ans à compter de la date de transmission à titre gratuit, à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société CAB COMPAGNIE en qualité de gérant.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte sous seing privé, enregistré, constatant l'engagement collectif de conservation des titres souscrit le 4 avril 2012 par le DONATEUR et tous les autres associés de la société CAB COMPAGNIE.

- une attestation de la société CAB COMPAGNIE certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par les DONATAIRES est toujours en cours à ce jour et porte sur 97,82 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises aux DONATAIRES.

Enfin, les DONTAIRES reconnaissent :

- être informés que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

- être avertis aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie leur a été remise par le notaire soussigné.

B/ <u>Concernant la donation à Monsieur Jean-Michel BALMELLE</u>

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE indiqué en tête de l'acte.

Les parties déclarent :

- que les droits sociaux donnés, figurant au paragraphe "Désignation" ont une valeur en toute propriété de 420.402 euros.

- que l'usufruit réservé par le DONATEUR, compte tenu de l'âge de celui-ci est évalué fiscalement à 4/10^{e} soit 168.161 euros conformément à l'article 669 du Code général des impôts, de sorte que la nue-propriété des droits sociaux donnés a une valeur de 252.241 euros.

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception toutefois d'une donation consentie suivant acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 5 mars 2005, enregistré à Beaune le 8 mars 2005, bordereau 2005/181 case 2 reçu 0, aux termes de laquelle Monsieur Alain BALMELLE a fait donation à son fils Jean-Michel BALMELLE de parts sociales de la société CAB COMPAGNIE pour une valeur de 37.695 euros.

C/ <u>Concernant l'abandon d'usufruit par Monsieur Alain BALMELLE</u>

Valeur de l'usufruit abandonné
Sur les 470 parts de Madame PLISSON 79.513 €
Sur les 470 parts de Madame AMOUSSOUVI..... 79.513 €
Sur les 470 parts de Madame DJIBO-BOUMEIRA 79.513 €

Monsieur Alain BALMELLE déclare ne pas avoir consenti de donation à ses filles susnommées depuis moins de dix ans.

Celles-ci demandent à bénéficier des abattements fiscaux prévus par la loi.

AGREMENT

La présente donation ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans l'exposé qui précède.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Alain BALMELLE et Monsieur Jean-Michel BALMELLE, en leurs qualités de gérants de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent accepter, au nom de la société la présente donation et donnent toute dispense de signification nécessaire.

Les gérants déclarent que les parts ci-dessus appartiennent bien à Monsieur Alain BALMELLE et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Les gérants précisent également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la société CAB COMPAGNIE sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Suite à la donation objet des présentes et à l'abandon d'usufruit, les 6100 parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	Nue propriété	Usufruit	Toute propriété
M. Alain BALMELLE En usufruit 1850 parts n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 1039, 2782 à 2877, 2878 à 3445, 3916 à 4011 et 4482 à 4577 En toute propriété 1272 parts n° 1040 à 2311		1.850	1.272
Mme Florence PLISSON En nue-propriété 96 parts n° 2782 à 2877 En toute propriété 10 parts n° 125 et 4587 à 4595 470 parts n° 2312 à 2781	96		480
M. Jean-Michel BALMELLE En nue-propriété 568 parts n° 2878 à 3445	1562		

994 parts n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354 et 376 à 1039 En toute propriété 1538 parts n° 230 à 250, 355 à 375 et 4605 à 6100			1538
Mme Muriel AMOUSSOUVI En nue-propriété 96 parts n° 3916 à 4011 En toute propriété 10 parts n° 124 et 4578 à 4586 470 parts n° 3446 à 3915	96		480
Mme Claire DJIBO BOUREIRA En nue-propriété 96 parts n° 4482 à 4577 En toute propriété 10 parts n° 126 et 4596 à 4604 470 parts n° 4012 à 4481	96		480
Total	1850	1850	4250

DECLARATIONS

Sur chacune des parties

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

Sur la société et les droits sociaux

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les requérants peuvent exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de la CNIL.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

DONT ACTE sur 12 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs :

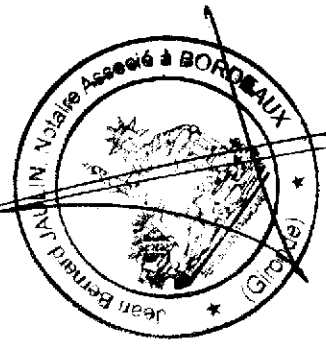
« « « «

Sur modèle émanant de Maître Jean Gérard BRUCHON, Notaire à SEURR
(Côte-d'Or), 32 rue de la République

Les parties approuvent : - Renvois : 0 - Mots rayés nuls : 0 - Chiffres rayés nuls : 0 - Lettres rayées nulles : 0 - Lignes entières rayées nulles : 0 - Barres tirées dans les blancs : 0	

POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par tireuse xérographique agrée, établie sur treize pages exactement conforme à la minute sur laquelle figure une mention reproduite indiquant le nombre de renvois, de blancs bâtonnés, de lignes, de mots et de chiffres rayés nuls.

Délivrée, scellée, signée et certifiée conforme à la minute par **Maître JAULIN, Notaire soussigné,** membre de la Société Civile Professionnelle « Jean-Bernard JAULIN » titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX (Gironde), 1 rue Franklin.



Annexé à la minute
d' un acte reçu par
le notaire soussigné,
Le ...25.06.12...

VD/FP
Procuration authentique BALMELLE

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE DIX-HUIT JUIN
Maître Vincent DAVID, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Vincent DAVID, Eric BARRANDE, Jean-Fabrice ANSELMO et Jean-Pierre LAMETA, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à AIX EN PROVENCE, 9 Bis, Place John Rewald,

A reçu le présent acte authentique contenant **PROCURATION** à la requête des personnes ci-après désignées.

REQUERANTS

1/ Monsieur **Jean-Michel BALMELLE,** dirigeant de société, époux de Madame Maria, José HERMAN GUERRA, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100), 6, avenue du Parc.
Né à CASABLANCA (MAROC), le 2 mai 1971.
De nationalité Française.
Marié avec Madame HERMAN GUERRA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pascal LEBEAU notaire à LA ROCHELLE le 23 mars 2010 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 24 avril 2010 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2/Madame **Muriel BALMELLE,** infirmière, épouse de Monsieur Karl, Prosper AMOUSSOUVI, demeurant à BOUC BEL AIR (13320), 11 bis, avenue de Lattre de Tassigny.
Née à CASABLANCA (MAROC), le 8 août 1972.
De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur AMOUSSOUVI sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Colette BORELLI-PERFETTI notaire à MARSEILLE (13000) le 23 avril 2008 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 5 juillet 2008 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3/Madame **Claire BALMELLE**, éducatrice spécialisée, épouse de Monsieur Mahamadou DJIBO BOUREIMA, demeurant à GEX (01170), 250, rue Gex la Ville.

Née à DOURDAN (91410), le 22 mai 1977.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur DJIBO BOUREIMA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRUCHON notaire à SEURRE (21250) le 20 août 2007 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 29 septembre 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Constituent pour leur mandataire spécial :

Tout clerc ou employé de l'étude de Maître Jean Gérard BRUCHON, notaire à SEURRE (21250), 32, rue de la République,

A qui ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom :

ACCEPTER expressément, en ce qui concerne Monsieur Jean-Michel BALMELLE LA DONATION ENTRE VIFS DE DROITS SOCIAUX HORS PART SUCCESSORALE, que Monsieur Alain Yves BALMELLE ci-après nommé, se propose de lui faire,

ACCEPTER expressément, en ce qui concerne Madame Muriel BALMELLE et Madame Claire BALMELLE l'ABANDON D'USUFRUIT portant sur des droits sociaux, que Monsieur Alain BALMELLE se propose de faire à leur profit.

SIGNER l'acte authentique à recevoir par Maître BRUCHON, notaire à SEURRE, constatant ces donations et renonciation à usufruit, dont il a reçu le projet, sur lequel il a donné son accord, et dont les termes sont ci-après **intégralement et littéralement rapportés :**

« » » »

DONATION ENTRE VIFS DE DROITS SOCIAUX HORS PART SUCCESSORALE
RENONCIATION A USUFRUIT

- I –
- DONATION DE DROITS SOCIAUX

IDENTIFICATION DES PARTIES
Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont:

DONATEUR
Monsieur Alain, Yves BALMELLE, dirigeant de société, veuf de Madame Chantal CHASTENET de GERY, demeurant à CORBERON (21250), 10, rue des Ormes.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à BOURGES (18000), le 22 juillet 1942.
De nationalité Française.

DONATAIRE
Monsieur Jean-Michel BALMELLE, dirigeant de société, époux de Madame Maria, José HERMAN GUERRA, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100), 6, avenue du Parc..
Né à CASABLANCA (MAROC), le 2 mai 1971.
De nationalité Française.
Marié avec Madame HERMAN GUERRA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pascal LEBEAU notaire à LA ROCHELLE le 23 mars 2010 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 24 avril 2010 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

LIEN DE PARENTE
Monsieur Jean-Michel BALMELLE est le fils du DONATEUR.

PRESENCE et REPRESENTATION
DONATEUR et DONATAIRE sont présents.

EXPOSE

I Constitution de société
a) Suivant acte sous signatures privées en date à Corberon (21250) du 18 février 1998, il a été constitué, pour une durée de quatre vingt dix ans, une société à responsabilité limitée dénommée CAB COMPAGNIE, au capital de cinquante mille francs, ayant son siège social à Corberon (21250), rue des Ormes, identifiée au SIREN sous le numéro 417 690 856 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beaune (aujourd'hui RCS de Dijon).
Cette société a pour objet l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ; l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.
b) Gérance
Aux termes des statuts, Monsieur Alain BALMELLE a été nommé gérant.
Suivant assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 décembre 2004, Monsieur Jean Michel BALMELLE a été nommé cogérant
Fonctions qu'ils exercent tous deux à ce jour.

c) Suite à diverses décisions prises en assemblées générales extraordinaires. et à diverses mutations de parts sociales, les caractéristiques de la société CAB COMPAGNIE étaient au 21 juin 2009, jour du décès ci-après relaté de l'un des associés, les suivantes :

Capital social

Deux cent quarante quatre mille euros (244.000 euros).

Répartition du capital

6100 parts de 40 euros chacune.

Associés

Monsieur Alain BALMELLE et Madame Chantal CHASTENET de GERY, son épouse, mariés sous le régime de la communauté.

détenant :

4.532 parts numérotées 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 4.577 4.532 parts

Madame Florence PLISSON

détenant :

10 parts numérotées 125, 4587 à 4595 10 parts

Monsieur Jean-Michel BALMELLE

détenant :

1538 parts n° 230 à 250, 355 à 375 et 4605 à 6100 1.538 parts

Madame Muriel AMOUSSOUVI

détenant :

10 parts n° 124 et 4578 à 4586 10 parts

Madame Claire DJIBO BOUREIMA

détenant :

10 parts n° 126 et 4596 à 4604 10 parts

Total égal 6.100 parts

II – Décès de Madame BALMELLE- CHASTENET de GERY

Madame Chantal CHASTENET de GERY, épouse de Monsieur Alain Yves BALMELLE, née à Ziguinchor (Sénégal) le 11 août 1942, est décédée à La Rochelle (17000) le 21 juin 2009, laissant pour recueillir sa succession :

a)son conjoint survivant, Monsieur Alain BALMELLE pour :

-commun en biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Bouc Bel Air (13320) le 16 mars 1968, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

-donataire de la quotité disponible entre époux en vertu d'un acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 12 janvier 1994.

-héritier, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens, conformément à l'article 757 du code civil.

b)ses quatre enfants, Florence, Jean-Michel, Muriel et Claire BALMELLE susnommés, héritiers chacun pour un quart, sauf à subir les droits du conjoint survivant.

Ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété établi par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 30 octobre 2009.

Aux termes de cet acte, Monsieur Alain BALMELLE a déclaré opter au titre de ses droits légaux pour l'usufruit de la totalité des biens.

III– Indivision successorale

Suite au décès de Madame Chantal BALMELLE, les 4.532 parts sociales de la société CAB COMPAGNIE qui dépendaient de la communauté se sont trouvées appartenir dans l'indivision :

A Monsieur Alain BALMELLE, pour moitié ou 4/8e en toute propriété et moitié ou 4/8e en usufruit ;

A chacun des enfants, pour 1/8e en nue propriété.

IV– Partage successoral

Aux termes d'un acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 27 décembre 2010, il a été procédé au partage des parts sociales provenant de l'indivision successorale avec attribution comme suit :

A Monsieur Alain BALMELLE
En toute propriété
2.266 parts sociales n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 2.311
En usufruit
2.266 parts sociales n° 2312 à 4.577
A Madame Florence PLISSON
En nue propriété
566 parts sociales n° 2312 à 2877
A Monsieur Jean-Michel BALMELLE
En nue propriété
568 parts sociales n° 2878 à 3445
A Madame Muriel AMOUSSOUVI
En nue propriété
566 parts sociales n° 3446 à 4011
A Madame Claire DJIBO – BOUREIMA
En nue propriété
566 parts n° 4012 à 4577.

V – Mise à jour des statuts

Suite au partage ci-dessus relaté, les statuts ont été mis à jour le 27 décembre 2010.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Monsieur Alain BALMELLE fait donation entre vifs, hors part successorale, à Monsieur Jean-Michel BALMELLE, qui accepte expressément, des droits sociaux ci-après désignés.

DESIGNATION DES DROITS DONNES

La nue propriété de :

NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (994) parts sociales de la société CAB COMPAGNIE, n° 1 à 123 – 127 à 229 – 251 à 354 et 376 à 1.039.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent en propre à Monsieur Alain BALMELLE pour lui avoir été attribuées aux termes de l'acte de partage ci-dessus relaté en date du 27 décembre 2010.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, qui se réserve l'usufruit des droits sociaux donnés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION
GARANTIE DE PASSIF

Le DONATEUR garantit le DONATAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la donation et ne figurant pas aux comptes dont le DONATAIRE a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le DONATEUR ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

- ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- En ce qui concerne la garantie d'actif : le 1er juillet 2013
- En ce qui concerne la garantie de passif : le 1er juillet 2013
- Pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.
- Pour les autres passifs, le 31 décembre 2013.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentations de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à 50.000 euros, toutes diminutions d'actif ou augmentations de passif cumulées. Le garant ne sera pas tenu au delà d'un plafond d'un montant de 50.000 euros.

Le DONATAIRE s'oblige à informer le DONATEUR de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le DONATEUR aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le DONATAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; le DONATEUR devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception à son domicile sus-indiqué. Si le DONATEUR le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le DONATAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de

péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le DONATAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le DONATAIRE d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal pour une opération antérieure au 1er septembre 2012 sans que l'information mentionnée ci-dessus ait été effectuée auprès du DONATEUR, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le DONATEUR au DONATAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

VALEUR DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société CAB COMPAGNIE dès avant ce jour et s'engage à les respecter.

En matière de droit de vote et à défaut de disposition prévue par les statuts, celui-ci appartiendra au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier conformément à l'article 1844 du Code civil.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

LE DONATEUR, usufruitier, jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser inventaire des droits sociaux donnés comme l'indiquent les articles 600 et 601 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

-II –

RENONCIATION A USUFRUIT

Par Monsieur Alain BALMELLE au profit de Mesdames PLISSON – AMOUSSOUVI et DJIBO – BOUREIMA ses filles ci-dessus nommées.

Ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé, Monsieur Alain BALMELLE est usufruitier de 2.266 parts sociales de la société CAB COMPAGNIE, en vertu de l'acte de partage reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 27 décembre 2010.

Monsieur Alain BALMELLE, déclare :

A/ Renoncer purement et simplement à l'usufruit, ainsi qu'à l'interdiction d'aliéner et de nantir stipulée dans l'acte de partage du 27 décembre 2010 susvisé, sur les parts sociales ci-après de la société CAB COMPAGNIE :

1/ 470 parts n° 2312 à 2781 attribuées à Madame PLISSON

2/ 470 parts n° 3446 à 3915 attribuées à Madame AMOUSSOUVI

3/ 470 parts n° 4012 à 4481 attribuées à Madame DJIBO-BOUREIMA

B/ Conserver tous ses droits en usufruit ainsi que l'interdiction d'aliéner et de nantir sur le surplus des parts sociales soit :

1/ 96 parts n° 2782 à 2877 attribuées à Madame PLISSON

2/ 96 parts n° 3916 à 4011 attribuées à Madame AMOUSSOUVI

3/ 96 parts n° 4482 à 4577 attribuées à Madame DJIBO-BOUREIMA

EFFET DE LA RENONCIATION

La renonciation à usufruit prendra effet à compter du 1er juillet 2012.

INTERVENTION de Mesdames PLISSON, AMOUSSOUVI et DJIBO – BOUREIMA

Aux présentes sont à l'instant intervenues :

1/Madame **Florence BALMELLE,** commerciale, épouse de Monsieur Luc, Jacques PLISSON, demeurant à BEDARRIDES (84370), 11, rue des Minimes.

Née à RABAT (MAROC), le 7 février 1970.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur PLISSON sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 7 juillet 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2/Madame **Muriel BALMELLE,** infirmière, épouse de Monsieur Karl, Prosper AMOUSSOUVI, demeurant à BOUC BEL AIR (13320), 11 bis, avenue de Lattre de Tassigny.

Née à CASABLANCA (MAROC), le 8 août 1972.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur AMOUSSOUVI sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Colette BORELLI-PERFETTI notaire à MARSEILLE (13000) le 23 avril 2008 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 5 juillet 2008 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3/Madame **Claire BALMELLE**, éducatrice spécialisée, épouse de Monsieur Mahamadou DJIBO BOUREIMA, demeurant à GEX (01170), 250, rue Gex la Ville.

Née à DOURDAN (91410), le 22 mai 1977.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur DJIBO BOUREIMA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRUCHON notaire à SEURRE (21250) le 20 août 2007 préalable à leur union célébrée à la mairie de

CORBERON (21250), le 29 septembre 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Lesquelles ont déclaré accepter l'abandon en leur faveur de l'usufruit réservé sur les parts de la société CAB COMPAGNIE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

A / Concernant l'engagement individuel de conservation des titres par les DONATAIRES

A propos des parts de la société CAB COMPAGNIE, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Jean-Michel BALMELLE et ses sœurs Mesdames PLISSON, AMOUSSOUVI et DJIBO-BOUREIMA, susnommés, font les déclarations suivantes :

La société CAB COMPAGNIE a pour objet l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières, l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Cette société est actuellement dirigée par Messieurs Alain et Jean-Michel BALMELLE, en leurs qualités de cogérants.

Il résulte de l'article 10 des statuts de ladite société que les droits de vote des usufruitiers sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les DONATAIRES prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts sociales à eux données par leur père, pendant une durée de quatre ans à compter du 21 mai 2014, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par Monsieur Alain BALMELLE et ses enfants, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Corberon du 4 avril 2012 enregistré au SIE de DIJON NORD le 21 mai 2012, bordereau 2012/1128 n°. 16 droits 125 euros.

Monsieur Jean-Michel BALMELLE s'engage expressément pendant la durée de l'engagement de conservation des titres prévu ci-dessus et pendant un délai de trois ans à compter de la date de transmission à titre gratuit, à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société CAB COMPAGNIE en qualité de gérant.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte sous seing privé, enregistré, constatant l'engagement collectif de conservation des titres souscrit le 4 avril 2012 par le DONATEUR et tous les autres associés de la société CAB COMPAGNIE.

- une attestation de la société CAB COMPAGNIE certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par les DONATAIRES est toujours en cours à ce jour et porte sur 97,82 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises aux DONATAIRES.

Enfin, les DONTAIRES reconnaissent :

- être informés que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

- être avertis aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie leur a été remise par le notaire soussigné.

B/ Concernant la donation à Monsieur Jean-Michel BALMELLE

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE indiqué en tête de l'acte.

Les parties déclarent :

- que les droits sociaux donnés, figurant au paragraphe "Désignation" ont une valeur en toute propriété de 420.402 euros.

- que l'usufruit réservé par le DONATEUR, compte tenu de l'âge de celui-ci est évalué fiscalement à 4/10e soit 168.161 euros conformément à l'article 669 du Code général des impôts, de sorte que la nue-propriété des droits sociaux donnés a une valeur de 252.241 euros.

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception toutefois d'une donation consentie suivant acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 5 mars 2005, enregistré à Beaune le 8 mars 2005, bordereau 2005/181 case 2 reçu 0, aux termes de laquelle Monsieur Alain BALMELLE a fait donation à son fils Jean-Michel BALMELLE de parts sociales de la société CAB COMPAGNIE pout une valeur de 37.695 euros.

C/ Concernant l'abandon d'usufruit par Monsieur Alain BALMELLE

Valeur de l'usufruit abandonné

Sur les 470 parts de Madame PLISSON..... 79.513 €

Sur les 470 parts de Madame AMOUSSOUVI..... 79.513 €

Sur les 470 parts de Madame DJIBO-BOUMEIRA..... 79.513 €

Monsieur Alain BALMELLE déclare ne pas avoir consenti de donation à ses filles susnommées depuis moins de dix ans.

Celles-ci demandent à bénéficier des abattements fiscaux prévus par la loi.

AGREMENT

La présente donation ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans l'exposé qui précède.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Alain BALMELLE et Monsieur Jean-Michel BALMELLE, en leurs qualités de gérants de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent accepter, au nom de la société la présente donation et donnent toute dispense de signification nécessaire.

Les gérants déclarent que les parts ci-dessus appartiennent bien à Monsieur Alain BALMELLE et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Les gérants précisent également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la société CAB COMPAGNIE sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Suite à la donation objet des présentes et à l'abandon d'usufruit, les 6100 parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	Nue propriété	Usufruit	Toute propriété
M. Alain BALMELLE En usufruit 1850 parts n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 1039, 2782 à 2877, 2878 à 3445, 3916 à 4011 et 4482 à 4577 En toute propriété 1272 parts n° 1040 à 2311		1.850	1.272
Mme Florence PLISSON En nue propriété 96 parts n° 2782 à 2877 En toute propriété 10 parts n° 125 et 4587 à 4595 470 parts n° 2312 à 2781	96		480
M. Jean-Michel BALMELLE En nue propriété 568 parts n° 2878 à 3445 994 parts n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354 et 376 à 1039 En toute propriété 1538 parts n° 230 à 250, 355 à 375 et 4605 à 6100	1562		1538
Mme Muriel AMOUSSOUVI En nue propriété 96 parts n° 3916 à 4011 En toute propriété 10 parts n° 124 et 4578 à 4586 470 parts n° 3446 à 3915	96		480
Mme Claire DJIBO BOUREIRA En nue propriété 96 parts n° 4482 à 4577 En toute propriété 10 parts n° 126 et 4596 à 4604 470 parts n° 4012 à 4481	96		480
Total	1850	1850	4250

DECLARATIONS

Sur chacune des parties

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,

- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

Sur la société et les droits sociaux

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les requérants peuvent exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de la CNIL.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

DONT ACTE sur DOUZE (12) pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs :

« « « «

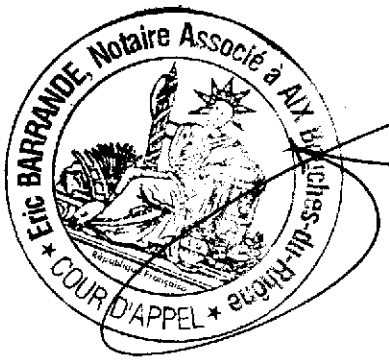
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE en minute sur TREIZE (13) pages.

Sur modèle émanant de l'Office notarial de Maître Jean-Gérard BRUCHON, Notaire à SEURRE (21250), 32, rue de la République.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné
A la date sus-indiquée.
La lecture du présent acte a été donnée au requérant et la signature de celui-ci sur ledit acte a été recueilli par le notaire soussigné,
Et le notaire a signé le même jour.
Suivent les signatures.
Droits d'enregistrement sur état : 25 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur treize pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le notaire soussigné,
Le 18 juin 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE DIX-HUIT JUIN

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ÉTAT : 25 €

Maître Sébastien CASONI, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre FLOCCARD, Laure COMTE-BERGER et Sébastien CASONI, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à BEDARRIDES (84370), place du Quatre Septembre, soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant **Procuration** à la requête de la ou des personnes ci-après désignées.

REQUERANT

Madame Florence BALMELLE, commerciale, épouse de Monsieur Luc, Jacques PLISSON, demeurant à BEDARRIDES (84370), 11, rue des Minimes.

Née à RABAT (MAROC), le 7 février 1970.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur PLISSON sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 7 juillet 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Constitue pour son mandataire spécial :

Tout clerc ou employé de l'étude de Maître Jean Gérard BRUCHON, notaire à SEURRE (21250), 32, rue de la République,

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

ACCEPTER expressément L'ABANDON D'USUFRUIT portant sur des droits sociaux, que Monsieur Alain Yves BALMELLE ci-après nommé, se propose de faire au profit du requérant,

FP

SIGNER l'acte authentique à recevoir par Maître BRUCHON, notaire à SEURRE, contenant donation entre vifs et **notamment renonciation à usufruit,** acte dont il a reçu le projet, sur lequel il a donné son accord, et dont les termes sont ci-après **intégralement et littéralement rapportés.**

« « « «

mairie de CORBERON (21250), le 24 avril 2010 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

LIEN DE PARENTE

Monsieur Jean-Michel BALMELLE est le fils du DONATEUR.

PRESENCE et REPRESENTATION

DONATEUR et DONATAIRE sont présents.

EXPOSE

I Constitution de société

a) Suivant acte sous signatures privées en date à Corberon (21250) du 18 février 1998, il a été constitué, pour une durée de quatre vingt dix ans, une société à responsabilité limitée dénommée CAB COMPAGNIE, au capital de cinquante mille francs, ayant son siège social à Corberon (21250), rue des Ormes, identifiée au SIREN sous le numéro 417 690 856 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beaune (aujourd'hui RCS de Dijon).

Cette société a pour objet l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ; l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

b) gérance

Aux termes des statuts, Monsieur Alain BALMELLE a été nommé gérant.

Suivant assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 décembre 2004, Monsieur Jean Michel BALMELLE a été nommé cogérant

Fonctions qu'ils exercent tous deux à ce jour.

c) Suite à diverses décisions prises en assemblées générales extraordinaires, et à diverses mutations de parts sociales, les caractéristiques de la société CAB COMPAGNIE étaient au 21 juin 2009, jour du décès ci-après relaté de l'un des associés, les suivantes :

Capital social

deux cent quarante quatre mille euros (244.000 euros)

Répartition du capital

6100 parts de 40 euros chacune

Associés

Monsieur Alain BALMELLE et Madame Chantal CHASTENET de GERY, son épouse, mariés sous le régime de la communauté.

détenant :

4.532 parts numérotées 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 4.577 4.532 parts

Madame Florence PLISSON

détenant :

10 parts numérotées 125, 4587 à 4595 10 parts

Monsieur Jean-Michel BALMELLE

détenant :

1538 parts n° 230 à 250, 355 à 375 et 4605 à 6100 1.538 parts

Madame Muriel AMOUSSOUVI

FP

détenant :
10 parts n° 124 et 4578 à 4586 10 parts
Madame Claire DJIBO BOUREIMA
détenant :
10 parts n° 126 et 4596 à 4604 10 parts
Total égal 6.100 parts

II – Décès de Madame BALMELLE- CHASTENET de GERY

Madame Chantal CHASTENET de GERY, épouse de Monsieur Alain Yves BALMELLE, née à Ziguinchor (Sénégal) le 11 août 1942, est décédée à La Rochelle (17000) le 21 juin 2009, laissant pour recueillir sa succession :

a)son conjoint survivant, Monsieur Alain BALMELLE pour :

-commun en biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Bouc Bel Air (13320) le 16 mars 1968, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

-donataire de la quotité disponible entre époux en vertu d'un acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 12 janvier 1994.

-héritier, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens, conformément à l'article 757 du code civil.

b)ses quatre enfants, Florence, Jean-Michel, Muriel et Claire BALMELLE susnommés, héritiers chacun pour un quart, sauf à subir les droits du conjoint survivant.

Ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété établi par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 30 octobre 2009.

Aux termes de cet acte, Monsieur Alain BALMELLE a déclaré opter au titre de ses droits légaux pour l'usufruit de la totalité des biens.

III– Indivision successorale

Suite au décès de Madame Chantal BALMELLE, les 4.532 parts sociales de la société CAB COMPAGNIE qui dépendaient de la communauté se sont trouvées appartenir dans l'indivision :

à Monsieur Alain BALMELLE
pour moitié ou 4/8e en toute propriété et moitié ou 4/8e en usufruit
à chacun des enfants pour 1/8e en nue propriété.

IV– Partage successoral

Aux termes d'un acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 27 décembre 2010, il a été procédé au partage des parts sociales provenant de l'indivision successorale avec attribution comme suit :

A Monsieur Alain BALMELLE
En toute propriété
2.266 parts sociales n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 2.311
En usufruit
2.266 parts sociales n° 2312 à 4.577
A Madame Florence PLISSON
En nue propriété
566 parts sociales n° 2312 à 2877
A Monsieur Jean-Michel BALMELLE
En nue propriété

FP

568 parts sociales n° 2878 à 3445
A Madame Muriel AMOUSSOUVI
En nue propriété
566 parts sociales n° 3446 à 4011
A Madame Claire DJIBO – BOUREIMA
En nue propriété
566 parts n° 4012 à 4577.

V – Mise à jour des statuts

Suite au partage ci-dessus relaté, les statuts ont été mis à jour le 27 décembre 2010.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Monsieur Alain BALMELLE fait donation entre vifs, hors part successorale, à Monsieur Jean-Michel BALMELLE, qui accepte expressément, des droits sociaux ci-après désignés.

DESIGNATION DES DROITS DONNES

La nue propriété de :

NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (994) parts sociales de la société CAB COMPAGNIE, n° 1 à 123 – 127 à 229 – 251 à 354 et 376 à 1.039.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent en propre à Monsieur Alain BALMELLE pour lui avoir été attribuées aux termes de l'acte de partage ci-dessus relaté en date du 27 décembre 2010.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, qui se réserve l'usufruit des droits sociaux donnés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

GARANTIE DE PASSIF

Le DONATEUR garantit le DONATAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la donation et ne figurant pas aux comptes dont le DONATAIRE a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie

FP

des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le DONATEUR ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

- ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- En ce qui concerne la garantie d'actif : le 1er juillet 2013
- En ce qui concerne la garantie de passif : le 1er juillet 2013
- Pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.
- Pour les autres passifs, le 31 décembre 2013.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentations de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à 50.000 euros, toutes diminutions d'actif ou augmentations de passif cumulées. Le garant ne sera pas tenu au delà d'un plafond d'un montant de 50.000 euros.

Le DONATAIRE s'oblige à informer le DONATEUR de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le DONATEUR aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le DONATAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; le DONATEUR devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception à son domicile sus-indiqué. Si le DONATEUR le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le DONATAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

FP

Faute par le DONATAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le DONATAIRE d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal pour une opération antérieure au 1er septembre 2012 sans que l'information mentionnée ci-dessus ait été effectuée auprès du DONATEUR, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le DONATEUR au DONATAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

VALEUR DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société CAB COMPAGNIE dès avant ce jour et s'engage à les respecter.

En matière de droit de vote et à défaut de disposition prévue par les statuts, celui-ci appartiendra au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier conformément à l'article 1844 du Code civil.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

LE DONATEUR, usufruitier, jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser inventaire des droits sociaux donnés comme l'indiquent les articles 600 et 601 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner

FP

et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

-II –

RENONCIATION A USUFRUIT

Par Monsieur Alain BALMELLE au profit de Mesdames PLISSON – AMOUSSOUVI et DJIBO – BOUREIMA ses filles ci-dessus nommées.

Ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé, Monsieur Alain BALMELLE est usufruitier de 2.266 parts sociales de la société CAB COMPAGNIE, en vertu de l'acte de partage reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 27 décembre 2010.

Monsieur Alain BALMELLE, déclare :

A/ Renoncer purement et simplement à l'usufruit, ainsi qu'à l'interdiction d'aliéner et de nantir stipulée dans l'acte de partage du 27 décembre 2010 susvisé, sur les parts sociales ci-après de la société CAB COMPAGNIE :

1/ 470 parts n° 2312 à 2781 attribuées à Madame PLISSON

2/ 470 parts n° 3446 à 3915 attribuées à Madame AMOUSSOUVI

3/ 470 parts n° 4012 à 4481 attribuées à Madame DJIBO-BOUREIMA

B/ Conserver tous ses droits en usufruit ainsi que l'interdiction d'aliéner et de nantir sur le surplus des parts sociales soit :

1/ 96 parts n° 2782 à 2877 attribuées à Madame PLISSON

2/ 96 parts n° 3916 à 4011 attribuées à Madame AMOUSSOUVI

3/ 96 parts n° 4482 à 4577 attribuées à Madame DJIBO-BOUREIMA

EFFET DE LA RENONCIATION

La renonciation à usufruit prendra effet à compter du 1er juillet 2012.

INTERVENTION de Mesdames PLISSON, AMOUSSOUVI et DJIBO – BOUREIMA

Aux présentes sont à l'instant intervenues :

1/**Madame Florence BALMELLE,** commerciale, épouse de Monsieur Luc, Jacques PLISSON, demeurant à BEDARRIDES (84370), 11, rue des Minimes.

Née à RABAT (MAROC), le 7 février 1970.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur PLISSON sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 7 juillet 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2/**Madame Muriel BALMELLE,** infirmière, épouse de Monsieur Karl, Prosper AMOUSSOUVI, demeurant à BOUC BEL AIR (13320), 11 bis, avenue de Lattre de Tassigny.

Née à CASABLANCA (MAROC), le 8 août 1972.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur AMOUSSOUVI sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Colette BORELLI

PERFETTI notaire à MARSEILLE (13000) le 23 avril 2008 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 5 juillet 2008 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3/**Madame Claire BALMELLE**, éducatrice spécialisée, épouse de Monsieur Mahamadou DJIBO BOUREIMA, demeurant à GEX (01170), 250, rue Gex la Ville.

Née à DOURDAN (91410), le 22 mai 1977.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur DJIBO BOUREIMA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRUCHON notaire à SEURRE (21250) le 20 août 2007 préalable à leur union célébrée à la mairie de CORBERON (21250), le 29 septembre 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Lesquelles ont déclaré accepter l'abandon en leur faveur de l'usufruit réservé sur les parts de la société CAB COMPAGNIE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

A / Concernant l'engagement individuel de conservation des titres par les DONATAIRES

A propos des parts de la société CAB COMPAGNIE, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Jean-Michel BALMELLE et ses sœurs Mesdames PLISSON, AMOUSSOUVI et DJIBO-BOUREIMA, susnommés, font les déclarations suivantes :

La société CAB COMPAGNIE a pour objet l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières, l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Cette société est actuellement dirigée par Messieurs Alain et Jean-Michel BALMELLE, en leurs qualités de cogérants.

Il résulte de l'article 10 des statuts de ladite société que les droits de vote des usufruitiers sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les DONATAIRES prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts sociales à eux données par leur père, pendant une durée de quatre ans à compter du 21 mai 2014, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par Monsieur Alain BALMELLE et ses enfants, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Corberon du 4 avril 2012 enregistré au SIE de DIJON NORD le 21 mai 2012, bordereau 2012/1128 n°. 16 droits 125 euros.

Monsieur Jean-Michel BALMELLE s'engage expressément pendant la durée de l'engagement de conservation des titres prévu ci-dessus et pendant un délai de trois ans à compter de la date de transmission à titre gratuit, à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société CAB COMPAGNIE en qualité de gérant.

FP

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte sous seing privé, enregistré, constatant l'engagement collectif de conservation des titres souscrit le 4 avril 2012 par le DONATEUR et tous les autres associés de la société CAB COMPAGNIE.

- une attestation de la société CAB COMPAGNIE certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par les DONATAIRES est toujours en cours à ce jour et porte sur 97,82 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises aux DONATAIRES.

Enfin, les DONTAIRES reconnaissent :

- être informés que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

- être avertis aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie leur a été remise par le notaire soussigné.

B/ Concernant la donation à Monsieur Jean-Michel BALMELLE

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE indiqué en tête de l'acte.

Les parties déclarent :

- que les droits sociaux donnés, figurant au paragraphe "Désignation" ont une valeur en toute propriété de 420.402 euros.

- que l'usufruit réservé par le DONATEUR, compte tenu de l'âge de celui-ci est évalué fiscalement à 4/10^{e} soit 168.161 euros conformément à l'article 669 du Code général des impôts, de sorte que la nue-propriété des droits sociaux donnés a une valeur de 252.241 euros.

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception toutefois d'une donation consentie suivant acte reçu par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 5 mars 2005, enregistré à Beaune le 8 mars 2005, bordereau 2005/181 case 2 reçu 0, aux termes de laquelle Monsieur Alain BALMELLE a fait donation à son fils Jean-Michel BALMELLE de parts sociales de la société CAB COMPAGNIE pout une valeur de 37.695 euros.

C/ Concernant l'abandon d'usufruit par Monsieur Alain BALMELLE

Valeur de l'usufruit abandonné

Sur les 470 parts de Madame PLISSON 79.513 €

Sur les 470 parts de Madame AMOUSSOUVI 79.513 €

Sur les 470 parts de Madame DJIBO-BOUMEIRA 79.513 €

Monsieur Alain BALMELLE déclare ne pas avoir consenti de donation à ses filles susnommées depuis moins de dix ans.

FP

Celles-ci demandent à bénéficier des abattements fiscaux prévus par la loi.

AGREMENT

La présente donation ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans l'exposé qui précède.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Alain BALMELLE et Monsieur Jean-Michel BALMELLE, en leurs qualités de gérants de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent accepter, au nom de la société la présente donation et donnent toute dispense de signification nécessaire.

Les gérants déclarent que les parts ci-dessus appartiennent bien à Monsieur Alain BALMELLE et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Les gérants précisent également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la société CAB COMPAGNIE sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Suite à la donation objet des présentes et à l'abandon d'usufruit, les 6100 parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	Nue propriété	Usufruit	Toute propriété
M. Alain BALMELLE En usufruit 1850 parts n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 1039, 2782 à 2877, 2878 à 3445, 3916 à 4011 et 4482 à 4577 En toute propriété 1272 parts n° 1040 à 2311		1.850	1.272
Mme Florence PLISSON En nue propriété 96 parts n° 2782 à 2877 En toute propriété 10 parts n° 125 et 4587 à 4595 470 parts n° 2312 à 2781	96		480
M. Jean-Michel BALMELLE En nue propriété 568 parts n° 2878 à 3445 994 parts n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354 et 376 à 1039 En toute propriété	1562		1538

FP

1538 parts n° 230 à 250, 355 à 375 et 4605 à 6100			
Mme Muriel AMOUSSOUVI En nue propriété 96 parts n° 3916 à 4011 En toute propriété 10 parts n° 124 et 4578 à 4586 470 parts n° 3446 à 3915	96		480
Mme Claire DJIBO BOUREIRA En nue propriété 96 parts n° 4482 à 4577 En toute propriété 10 parts n° 126 et 4596 à 4604 470 parts n° 4012 à 4481	96		480
Total	1850	1850	4250

DECLARATIONS

Sur chacune des parties

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

Sur la société et les droits sociaux

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

FP

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les requérants peuvent exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de la CNIL.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

DONT ACTE sur 12 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,
Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,
Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :
« « « «

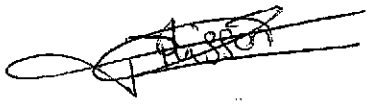
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

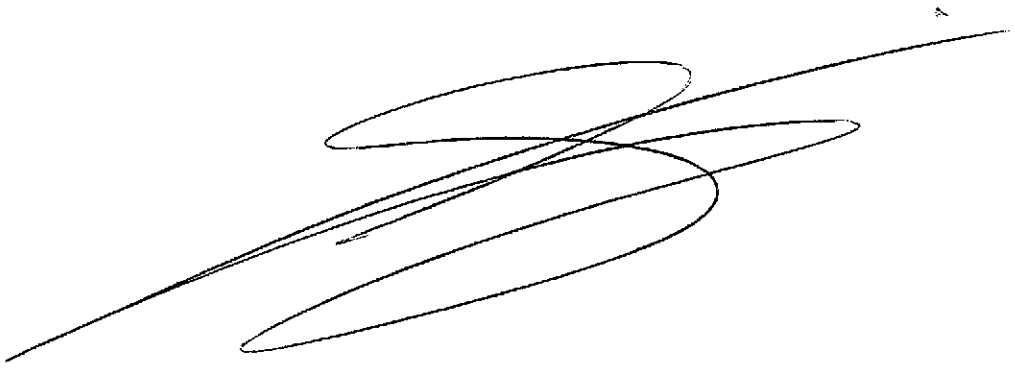
DONT ACTE en minute sur QUATORZE pages sur modèle émanant de l'Office Notarial 32 Rue de La République à SEURRE (21250).

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné
A la date sus-indiquée.
La lecture du présent acte a été donnée au requérant et la signature de celui-ci sur ledit acte a été recueilli par le notaire soussigné,
Et le notaire a signé le même jour.

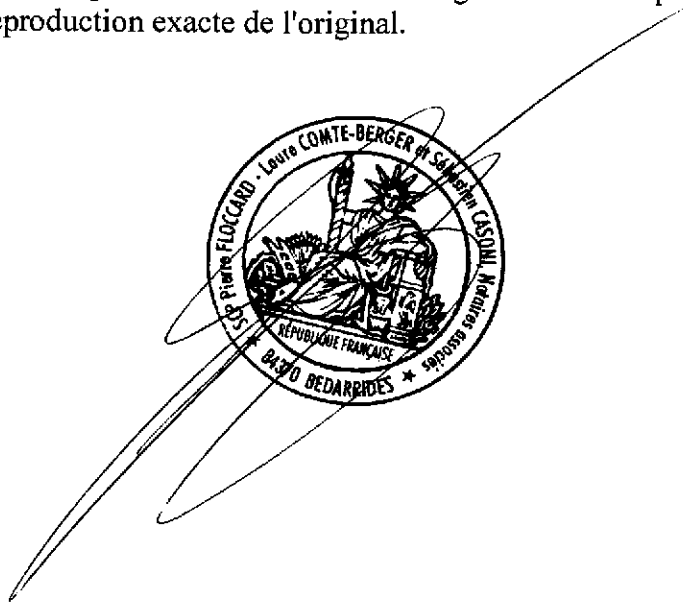
Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

FP





Pour copie authentique rédigée sur quinze pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le notaire soussigné,
Le

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1. Monsieur Alain BALMELLE

 Demeurant à CORBERON (21250) 10 rue des Ormes
 Né à BOURGES (18000) le 22 juillet 1942

2. Monsieur Jean-Michel BALMELLE

 Demeurant à AIX EN PROVENCE (13100) 6 avenue du Parc
 Né à CASABLANCA (MAROC) le 2 mai 1971

3. Madame Florence BALMELLE, épouse de Monsieur Luc PLISSON

 Demeurant à BEDARRIDES (84370) 11 rue des Minimes
 Née à RABAT (MAROC) le 7 février 1970

4. Madame Muriel BALMELLE, épouse de Monsieur Karl AMOUSSOUVI

 Demeurant à BOUC BEL AIR (13320) 11 bis, avenue de Lattre de Tassigny
 Née à CASABLANCA (MAROC) le 8 août 1972

5. Madame Claire BALMELLE, épouse de Monsieur Mahamadou DJIBO BOUREIMA
 Demeurant à GEX (21250) 250 rue Gex la ville
 Née à DOURDAN (91) le 22 mai 1977.

Ci-après dénommés « les signataires » ou « les soussignés ».

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

1. Les soussignés sont associés de la société CAB COMPAGNIE ci-après désignée « La société », SARL au capital de 244.000 euros, ayant son siège à CORBERON (21250) Rue des Ormes et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 417 690 856.

BJ MA. SMY FP CDB

Le capital de la société est divisé en 6.100 parts sociales. Ces parts sociales sont toutes de même catégorie et donnent les mêmes droits financiers. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En dehors des parts sociales, il n'existe aucun autre titre représentant une quotité du capital ni aucun titre donnant accès au capital.

La société n'a consenti, au bénéfice du personnel, aucune option donnant droit à la souscription ou à l'achat de parts sociales.

2. La société a pour objet et pour activité l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales industrielles ou financières, l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

3. Les soussignés sont propriétaires ensemble de la pleine propriété de 6.100 parts sociales de la société CAB COMPAGNIE réparties ainsi qu'il suit :

	NP	Usufruit	PP
Monsieur Alain BALMELLE			
En toute propriété			2 266
En usufruit		2 266	
Madame Florence PLISSON			
En toute propriété			10
En nue-propriété	566		
Monsieur Jean Michel BALMELLE			
En toute propriété			1 538
En nue-propriété	568		
Madame Muriel AMOUSSOUVI			
En toute propriété			10
En nue-propriété	566		
Madame Claire DJIBO BOUREIMA			
En toute propriété			10
En nue-propriété	566		
TOTAL			
En toute propriété			**3 834**
En usufruit		**2.266**	
En nue-propriété	**2 266**		

2

Il n'existe entre les membres du présent engagement aucun accord, convention ou promesse imposant, restreignant ou réglementant la cession de leurs parts sociales en dehors des clauses statutaires. Les parts sociales sont libres de tout gage ou nantissement.

4. La société est gérée par Monsieur Jean-Michel BALMELLE et Monsieur Alain BALMELLE, signataires des présentes.

5. Les signataires prennent l'engagement collectif ci-après, notamment en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

1. Portée

Les soussignés prennent collectivement l'engagement de conserver pendant la durée ci-après fixée, la pleine propriété de 5.967 parts sociales représentant 97,82 % des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société.

Chacun des soussignés prend cet engagement de conservation, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, pour le nombre de titres ci-après précisé :

	Parts sociales		
	PP	NP	Usufruit
Monsieur Alain BALMELLE, à concurrence de	2.200		2.264
Madame Florence PLISSON à concurrence de	1	566	
Monsieur Jean-Michel BALMELLE, à concurrence de	1.500	566	
Madame Muriel AMOUSSOUVI, à concurrence de	1	566	
Madame Claire DJBO BOUREIMA, à concurrence de	1	566	
TOTAL	3.703	2.264	2.264
SOIT UN TOTAL DE	5.967 parts sociales		

2. Maintien de la participation soumise à conservation

Chacun des soussignés s'oblige à conserver le nombre de parts sociales soumis au présent engagement de conservation et indiqué au paragraphe 1.

AA · JMB FP CJB

2.1 La cession des parts couvertes par l'engagement

Chaque signataire s'interdit de céder à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, même à titre temporaire, toutes parts sociales qui auraient pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre. Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales grevées de l'obligation de conservation.

Par dérogation à cette interdiction, il est toutefois admis que les cessions de parts sociales au profit d'un autre signataire du présent engagement collectif restent librement réalisables.

2.2 La donation des parts couverts par l'engagement

En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, les soussignés restent libre de donner tout ou partie des parts sociales soumises à l'engagement tant au profit d'un autre signataire qu'au profit d'un tiers donataire, à condition toutefois que les donataires, en tant qu'ayants cause réputés signataires des présentes, fussent-ils mineurs ou incapables, poursuivent l'entière exécution de l'engagement jusqu'à son terme et s'interdisent par conséquent de céder les titres reçus à un tiers non signataire.

A cet égard, chacun des signataires s'engage à imposer comme condition de la donation l'obligation pour les donataires de respecter jusqu'à son terme le présent engagement.

2.3. La transmission par décès des parts couvertes par l'engagement

En cas de décès d'un signataire, ses héritiers ou légataires, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution du présent engagement par le simple fait de la transmission à leur profit de parts sociales dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.

3. Durée

Le présent engagement collectif est conclu pour une durée de vingt-quatre mois qui commence à courir à compter de son enregistrement.

4. Fonction de direction

En cas de cessation par Monsieur Jean-Michel BALMELLE et Monsieur Alain BALMELLE de l'exercice de leurs fonctions de direction, ces derniers s'engagent à informer immédiatement les autres signataires des présentes pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de nature à permettre la continuité de l'exercice des fonctions de direction, en conformité des dispositions de l'article 787 B d du CGI.

5. Enregistrement - publicité - frais

Le présent engagement sera rendu opposable à l'administration fiscale par son enregistrement qui est spécialement requis.

Il sera transmis à la société CAB COMPAGNIE par Monsieur Alain BALMELLE mandaté pour assurer cette transmission.

Monsieur Alain BALMELLE et Monsieur Jean-Michel BALMELLE, en qualité de gérant de la société CAB COMPAGNIE s'engagent :

- à fournir sans délai à tout signataire, ou ayant cause à titre gratuit de signataire qui lui en ferait la demande, une attestation de la société CAB COMPAGNIE certifiant, si tel est le cas, que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du CGI ont été remplies jusqu'au jour de la transmission entre vifs ou par décès qui lui sera précisée ;
- à adresser à la direction des services fiscaux du domicile du donateur, ou du défunt, dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année à compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation une attestation certifiant, si tel est le cas, que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Les frais et droits des présentes seront supportés par les soussignés au prorata de leur participation respective faisant l'objet du présent engagement de conservation.

Fait à Dijon
Le 04 mai 2012
En 7 exemplaires

Monsieur Alain BALMELLE

lu et approuvé

Monsieur Jean-Michel BALMELLE

lu et approuvé

Madame Florence PLISSON

lu et approuvé

Madame Muriel AMOUSSOUVI

lu et approuvé

Madame Claire DJIBO BOUREIMA

lu et approuvé

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD
11/05/2012 Bordereau n°2012/1 128 Case n°16
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'agent des impôts

Françoise VIGNAGA

CAB COMPAGNIE
S.A.R.L. au capital de 244.000 Euros
SIEGE SOCIAL : Rue des Ormes - 21250 CORBERON
417 690 856 RCS DIJON

ATTESTATION DE CONSERVATION AU JOUR DE LA TRANSMISSION

En vue de l'application du dispositif d'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code général des impôts, un engagement collectif de conservation a été souscrit :

le 4 avril 2012,
sur 5.967 parts sociales représentant 97,82 % des droits de vote et des droits financiers de la société CAB COMPAGNIE, par :

	Parts sociales		
	PP	**NP**	**Usufruit**
Monsieur Alain BALMELLE, à concurrence de	2.200		2.264
Madame Florence PLISSON à concurrence de	1	566	
Monsieur Jean-Michel BALMELLE, à concurrence de	1.500	566	
Madame Muriel AMOUSSOUVI, à concurrence de	1	566	
Madame Claire DJBO BOUREIMA, à concurrence de	1	566	
TOTAL	3.703	2.264	2.264
SOIT UN TOTAL DE	5.967 parts sociales		

enregistré le 21 Mai 2012,
au SIE DE DIJON NORD, Bordereau 2012/1 128, Case n° 16,
pour une durée de vingt quatre mois.

En ce qui concerne l'engagement collectif rappelé en tête des présentes, je, soussigné, Alain BALMELLE, certifie que les conditions prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts ont bien été remplies depuis sa signature jusqu'au jour de la transmission.

Ainsi, je certifie que l'engagement collectif ci-dessus rappelé était en cours au jour de la transmission des titres, qu'il portait sur 5.967 parts sociales représentant 97,82 % des droits de vote et des droits financiers de la société CAB COMPAGNIE et que Monsieur Jean-Michel BALMELLE et moi-même avons exercé la fonction de gérant dans cette société.

Le 25 juin 2012

Monsieur Alain BALMELLE

Pour COPIE AUTHENTIQUE
photocopiée et certifiée conforme à la minute

